RÈGLEMENT (CEE) N° 2902/77 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1977

relatif à la fixation de la quantité de jeunes bovins mâles pouvant être importés à des conditions spéciales pour le premier trimestre 1978

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77 (2), et notamment son article 13 paragraphe 4 sous a),

considérant que le Conseil, dans le cadre du régime d'importation applicable aux jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement, a établi, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1978, un bilan estimatif de 200 000 têtes ; que, en vertu de l'article 13 paragraphe 4 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68, il faut déterminer la quantité à importer par trimestre ainsi que le taux de réduction du prélèvement à l'importation de ces animaux ;

considérant que les modalités pratiques de gestion de ce régime spécial ont été établies par le règlement (CEE) n° 585/77 de la Commission, du 18 mars 1977, concernant le régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2901/77 (4) ;

considérant qu'il a été constaté la nécessité de tenir compte des besoins d'approvisionnement de certaines régions de la Communauté caractérisées par un déficit très marqué en bovins destinés à l'engraissement ; que ces besoins se manifestent notamment en Italie et peuvent être évalués, pour le premier trimestre 1978, à au moins 45 000 têtes dans cet État membre ;

considérant que les besoins d'approvisionnement en jeunes bovins destinés à l'engraissement justifient pour le premier trimestre 1978 un taux de réduction du prélèvement plus élevé pour les animaux d'un poids par tête de 220 à 300 kilogrammes originaires et en provenance de la Yougoslavie ;

considérant que la réduction partielle du prélèvement est notamment destinée à contribuer à l'amélioration des structures d'élevage et de la production de viande bovine en Italie ; que, à cette fin, des mesures appropriées doivent être prévues en vue d'assurer que, dans la mesure du possible, les producteurs puissent bénéficier directement de ce régime sans pour autant exclure le commerce traditionnel ; que cet objectif peut être atteint en réservant en priorité aux producteurs agricoles ou à leurs organisations professionnelles la délivrance des certificats donnant droit à ce régime ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la période du 1er janvier au 31 mars 1978, la quantité maximale visée à l'article 13 paragraphe 4 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68 est fixée à 50 000 têtes de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement, d'un poids vif inférieur ou égal à 300 kilogrammes, dont au moins 45 000 têtes doivent être importées et engraissées en Italie.

2. Le prélèvement perçu à l'importation des jeunes bovins visés au paragraphe 1 est égal au prélèvement applicable le jour de l'importation, réduit de 50 %.

Toutefois, dans la limite d'une quantité maximale de 12 000 jeunes bovins, d'un poids par tête de 220 à 300 kilogrammes originaires et en provenance de la Yougoslavie, le prélèvement applicable le jour de l'importation est réduit de 70 %.

3. La demande de certificat et le certificat concernent, conformément à l'article 8 sous b) du règlement (CEE) n° 585/77 :

— soit des jeunes bovins d'un poids par tête jusqu'à 300 kilogrammes,

— soit des jeunes bovins d'un poids par tête de 220 à 300 kilogrammes originaires et en provenance de la Yougoslavie.

Dans ce dernier cas, la demande de certificat et le certificat comportent, dans les cas 13 et 14, l'une des mentions suivantes :

— Jugoslavien
— Jugoslawien
— Yugoslavia
— Yougoslavie
— Iugoslavia
— Joegoslavië.

Le certificat oblige à importer du pays indiqué.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 75 du 23. 3. 1977, p. 5.
(4) Voir page 9 du présent Journal officiel.

4. Dans le cadre de la communication visée à l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 585/77, les États membres spécifient les catégories de poids vif, ainsi que l'origine des produits dans le cas visé au paragraphe 3 premier alinéa deuxième tiret.

5. À l'intérieur de la quantité réservée à l'Italie, les certificats d'importation peuvent être délivrés directement aux producteurs agricoles ou à leurs organisations professionnelles jusqu'à concurrence de 30 000 têtes.

À cette fin, et dans le cadre de la communication visée à l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 585/77, cet État membre spécifie les catégories des demandeurs.

Article 2

Au sens de l'article 11 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 585/77, toutes les demandes provenant d'un même intéressé, qui se réfèrent à la même catégorie de poids et au même taux de réduction du prélèvement, sont considérées comme une demande unique.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Buxelles, le 22 décembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président